



Présentation de la loi pour une montagne vivante et souveraine

Juillet 2026

TITRE IER : ADAPTER AUX SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MAILLAGE DES SERVICES ESSENTIELS, À L'URBANISME ET À LA GOUVERNANCE

Article 1^{er} — Planification et adaptation de la carte scolaire aux spécificités de l'école de montagne dans le premier degré

- **Obligation d'information pluriannuelle** : L'État doit informer chaque année les collectivités territoriales des prévisions de variation des effectifs scolaires du premier degré ainsi que de leurs impacts potentiels sur les ouvertures et fermetures de classes, sur un horizon de 3 à 5 ans.
- **Concertation locale obligatoire** : Les directeurs académiques (DASEN) doivent mener une concertation en amont de la réunion des conseils départementaux de l'éducation nationale. Cette concertation doit intégrer les dynamiques démographiques, les projets d'aménagement du territoire et l'offre scolaire globale.
- **Adaptation des seuils en zone de montagne** : L'article L. 212-3 du code de l'éducation est modifié pour que l'élaboration de la carte scolaire prenne en compte les réalités de la montagne (isolement, géographie, temps de transport) en adaptant spécifiquement les seuils d'effectifs requis pour ouvrir ou fermer des classes.

Article 1^{er} bis — Planification et aménagement scolaire dans le second degré

- **Extension de l'obligation d'information** : Un dispositif miroir à l'article 1^{er} est mis en place pour le second degré : obligation d'information de l'État aux collectivités sur 3 à 5 ans concernant les variations d'effectifs.
- **Critères de décision élargis** : Les décisions relatives aux classes du second degré doivent faire suite à une concertation et prendre en compte des critères de distance (« éloignement »), d'aménagement local, de l'évolution démographique et de conditions d'enseignement.
- **Application territoriale** : Les territoires de montagne bénéficient désormais, comme les zones France Ruralités Revitalisation (FRR), d'une concertation obligatoire entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs locaux avant toute évolution de la carte des formations du second degré (ouverture, fermeture ou restructuration de classes ou de filières).

Article 2 — Accès aux soins, urgences et gouvernance de la santé

- **Représentation politique** : Intégration formelle au sein du conseil de surveillance des ARS d'un représentant des collectivités des zones de montagne, désigné par les comités de massif.
- **Garantie de délais raisonnables d'accès aux soins** : Le Projet Régional de Santé (PRS) doit garantir aux populations de montagne l'accès dans des « délais raisonnables » (pour ne pas compromettre l'intégrité physique par des temps de transport excessifs) aux services vitaux : médecine générale, pharmacies, urgences, psychiatrie d'urgence, réanimation et maternités.

- **Urgences aéroportées (héliportées) :** Pour les zones de montagne particulièrement enclavées où la voie terrestre ne permet pas de respecter un délai raisonnable, le PRS doit prévoir un système de transport sanitaire d'urgence par voie aérienne.
- **Accès aux pharmacies :** L'expérimentation des antennes de pharmacie est étendue en ouvrant la possibilité pour les pharmaciens titulaires de la commune nouvelle située en zone de montagne ou d'une commune limitrophe de créer une antenne d'officine au sein de la commune déléguée où la dernière pharmacie a cessé son activité, dès lors que l'approvisionnement en médicaments est compromis.

Article 3 — Création d'une commission spécifique à la montagne au sein des EPCI

- **Obligation de création :** Au sein des intercommunalités (EPCI à fiscalité propre) mixtes (qui comprennent à la fois des communes de montagne et des communes de plaine), la création d'une « commission spécifique à la montagne » devient obligatoire.
- **Compétence consultative :** Cette commission examine les questions propres aux communes de montagne et doit être consultée pour avis avant toute délibération de l'intercommunalité ayant un effet direct sur ces communes.
- **Composition :** Elle réunit les élus de l'organe délibérant représentant les communes de montagne, complétée par d'autres membres de l'organe délibérant désignés par l'EPCI selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

Article 4 — Préservation et stockage de la ressource en eau

- **Sécurisation du stockage :** Modification des objectifs de la loi de 1985 pour y inscrire la nécessité non seulement du partage, mais aussi du *stockage* de l'eau.
- **Multi-usages en fonction des territoires :** Ce stockage est encadré pour répondre aux besoins des territoires : eau potable, sécurité civile, irrigation, abreuvement du bétail, pastoralisme, industrie, artisanat, hydroélectricité et loisirs de neige.
- **Interdiction environnementale :** Le texte exclut expressément de ces facilités le pompage dans les nappes inertielles.

Article 5 — Maillage des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

- **Adaptation climatique et géographique :** Le schéma de déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public doit assurer un maillage équilibré en montagne en tenant compte des spécificités de ces territoires.
- **Priorité technique :** En montagne, ce schéma doit dorénavant favoriser le déploiement de solutions de recharge rapide et intégrer les besoins des véhicules utilitaires.

Article 6 — Ajustement du principe de construction en continuité

- **Prise en compte des réalités de terrain :** L'appréciation du principe d'urbanisation en continuité (Art. L. 122-5-1 du code de l'urbanisme) intègre les spécificités locales de l'habitat traditionnel, les constructions déjà implantées, l'existence des voies et réseaux, ainsi que les coupures physiques.

Article 6 bis AA — Possibilité de lever l'application de la loi Littoral dans les communes soumises à la fois à la loi Littoral et à la loi Montagne aux abords des grands lacs

- **Régime d'exception « Loi Littoral » :** Dans les communes de montagne riveraines d'un plan d'eau intérieur de plus de 1 000 hectares (grands lacs de montagne), le SCOT peut délimiter des secteurs – en dehors de la bande littorale des 100 mètres – exemptés de l'application des règles restrictives liées au droit du littoral, en fonction des spécificités locales.

Article 6 bis AB — Extension par surélévation

- **Flexibilité du bâti** : Permet d'inclure expressément les projets de *surélévation* (limitée) dans les exceptions ou adaptations du principe de continuité en zone de montagne.

Article 6 bis A — Report de l'interdiction d'extension de l'urbanisation pour les communes corses régies par le Règlement national d'urbanisme à 2030

- **Décalage de 3 ans** : Au IV bis de l'article 194 de la loi du 22 août 2021, l'échéance fixée à « 2027 » est repoussée à **2030** pour l'application de certaines règles transitoires ou spécifiques liées à l'artificialisation nette des sols en Corse.

Article 6 bis — Régime des constructions agricoles et chalets d'alpage en ruine

- **Abris et stockage pastoraux** : Autorisation expresse des abris de bergers, cabanes pastorales et installations de stockage des produits agricoles (prolongement de l'acte de production), à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité.
- **Bâtiments techniques** : Autorisation des constructions pour les entreprises de travaux agricoles ou CUMA sous réserve de non-incompatibilité avec le milieu naturel/agricole, après avis de la CDPENAF.
- **Encadrement strict de la reconstruction des ruines d'alpage et de la restauration des anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive en ruine** :
 - L'objectif doit être la mise en valeur du patrimoine montagnard.
 - Les caractéristiques de l'ancienne construction doivent être conservées.
 - **Usage exclusif** : Un bâtiment reconstruit à partir d'une ruine est réservé *uniquement* à l'activité pastorale ou à la randonnée, à l'exclusion de toute activité commerciale. Tout changement de destination ultérieur est interdit.
 - **Procédure** : Délivrance par l'État après avis conformes/simples de la CDPENAF et de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Article 7 — Maillage des abattoirs de proximité et des services vétérinaires

- **Abattoirs de proximité** : Inscription dans les objectifs de la politique agricole du développement d'infrastructures de transformation de proximité adaptées à chaque filière d'élevage en montagne.
- **Différenciation territoriale** : Reconnaissance légale de la spécificité des abattoirs de montagne (taille, contraintes géographiques) pour adapter les normes réglementaires et éviter de les assimiler à des abattoirs industriels de grande capacité (visant ainsi à garantir leur maintien).
- **Maillage vétérinaire** : Objectif de favoriser le maintien d'un réseau adapté de services vétérinaires auprès des éleveurs, face aux contraintes climatiques et géographiques.

Article 7 bis A — Outils de production

- Intégration de l'utilisation des outils de production dans les objectifs spécifiques liés aux territoires de montagne.

TITRE II : POUR UNE MONTAGNE RÉSILIENTE GARANTE DE LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Article 8 – Valorisation des produits agricoles de montagne

- L'INAO est le seul acteur compétent pour concourir à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité.

Article 9 — Valorisation de la filière bois de montagne

- Insertion, dans la stratégie locale de développement forestier, d'une disposition visant à encourager le recours aux marques de certification et aux matériaux biosourcés afin de stimuler le développement économique local de la filière bois issue des zones de montagne françaises.

Article 10 — Servitudes de passage et accès aux sites de nature

- **Servitude sports de nature** : Extension de la possibilité de servitude de passage pour l'accès aux espaces, sites et itinéraires recensés dans le plan départemental afin de faciliter les continuités d'itinéraires et l'accès aux espaces naturels dans le cadre du développement d'un tourisme quatre saisons.
- **Facilitation de la concertation** : Instauration d'un avis consultatif des communes ou groupements de communes concernés et des chambres d'agriculture avant la prise d'une servitude afin de faciliter le dialogue entre les acteurs locaux et de prévenir les conflits d'usage. L'avis des entités consultées est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Article 10 bis — Prévention des conflits d'usage

- **Protection du pastoralisme** : Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature doit, dans les communes de montagne, obligatoirement prendre en compte les activités agricoles et pastorales afin de prévenir activement les conflits d'usage entre les usagers de la nature (randonneurs, vététistes, etc.), les bergers et les éleveurs.

Article 11 — Instauration d'une solidarité amont-aval pour la compétence GEMAPI

- **Plan d'action pluriannuel** : Les structures compétentes en matière de GEMAPI (EPTB, EPAGE, syndicats intercommunaux) peuvent élaborer un plan d'action pluriannuel d'intérêt commun pour coordonner la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- **Solidarité amont-aval** : Ce plan doit favoriser une solidarité financière à l'échelle du bassin versant en prenant explicitement en compte les charges spécifiques, souvent lourdes, supportées par les communes situées en zone de montagne

Article 11 bis A — Simplification des travaux d'entretien portant sur les ouvrages de lutte contre les inondations

- Les ouvrages de protection contre les inondations existant en zone de montagne qui ne font pas partie d'un système d'endiguement peuvent, à la demande de l'autorité GEMAPI, y être intégrés pour continuer à assurer leur fonction de protection, dès lors que leurs caractéristiques techniques le justifient. Les modalités précises seront fixées par un décret en Conseil d'État.